

Date :
13/12/2001

Origine :
DRP

Réf. :
DRP n° 36/2001
 n° /
 n° /
 n° /

MMES et MM les Directeurs

des

Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Caisses Générales de Sécurité Sociales

Pour attribution

Plan de classement :

26100						
-------	--	--	--	--	--	--

Titre :

Conditions administratives de la procédure d'agrément et de délivrance de carte
professionnelle des ingénieurs conseils et des contrôleurs de sécurité

Résumé :

La parution des décrets relatifs d'une part à la suppression de la fiche d'état
civil et d'autre part à la certification conforme des copies donnent l'occasion
de regrouper l'ensemble de la procédure

Pièces jointes : 4

Liens :

Mod.circ	PAT	1467/90	DRP	23/97				
Com.circ	DPRP	42/93	DGR	69/94	DRP	38/96	DGR	46/97
Com.circ	DGR	14/98	DRP	9/98				
Ann.circ	DRP	36/97	DRP	20/99	DRP	35/97		

Date d'effet : Immédiate
Dossier suivi par: Serge Guérin
Téléphone : 01 45 38 60 25

Date de Réponse :

Direction des Risques Professionnels

Le 13/12/2001 Mesdames et Messieurs les Directeurs
Des
Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Origine : Et des
DRP Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : DRP – DPRP – SG/SC – N° 36/2001

Objet : Conditions administratives de la procédure d'agrément et de délivrance de carte professionnelle des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité.

Les modalités d'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des Caisses Régionales d'Assurance Maladie et des Caisses Générales de Sécurité Sociale ont été modifiées par l'arrêté du 23 juillet 1997, paru au journal officiel du 1^{er} août 1997 (annexe 1).

Cet arrêté confie cet agrément au Directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

La parution des décrets relatifs d'une part à la suppression de la fiche d'état civil (D. 2000-1277 du 26 décembre 2000) et d'autre part abrogeant des dispositions réglementaires relatives la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives (D. 2001-899 du 1^{er} octobre 2001) me donne l'occasion de regrouper l'ensemble de la procédure sur un document unique.

Vous trouverez en annexe 2 l'incidence de la présente circulaire sur les circulaires précédentes complétées, modifiées, remplacées ou annulées.

Par ailleurs, en accord avec le ministère, l'agrément ne peut être dorénavant délivré à un ingénieur-conseil qu'après validation de son passage devant le groupe d'experts.

Chaque étape étant initiée par votre demande, vous voudrez bien me faire parvenir le dossier correspondant à chacune des étapes décrites ci-après.

Je me permets de vous confier le soin de vous assurer que les copies que vous me transmettez sont valables comme prévu à l'article 2 du décret 2001-899 du 1^{er} octobre 2001.

1 Délivrance de l'autorisation d'exercer

1.1 Dossier

Le premier dossier joint à votre demande d'autorisation provisoire d'exercer pour un stagiaire, comprend selon le cas :

1.1.1 pour chacun :

- la photocopie recto-verso lisible de la carte nationale d'identité en cours de validité ou la photocopie de la double page du passeport en cours de validité où se trouve la photo.
- le curriculum vitae.
- l'extrait n° 3 de casier judiciaire (pour un ressortissant non français de l'union européenne, se reporter à ma circulaire DPRP n° 42/93 du 6 août 1993).

Le bulletin numéro 3 est un extrait du casier judiciaire délivré dans des conditions précisées par le code de procédure pénal (articles R. 82, 83 et 84).

1.1.2 pour un poste d'ingénieur-conseil :

- la copie du (des) certificat(s) de travail qui doit (doivent) justifier de l'exercice : " d'un minimum de cinq années d'activité professionnelle dans un emploi nécessitant la mise en œuvre des techniques de l'ingénieur ",
- la copie du diplôme qui doit justifier : de l'obtention d'un diplôme reconnu par la " commission du titre d'ingénieur ",
- l'avis de la commission prévue aux articles 5 et 6 de l'avenant du 9 juillet 1993 pour les ingénieurs conseils obtenu avec l'imprimé 435 de l'UCANSS.

1.1.3 pour un poste de contrôleur de sécurité :

- la copie du (des) certificat(s) de travail qui doit (doivent) justifier de l'exercice " de trois ans de pratique industrielle, si possible comme agent de maîtrise ",
- la copie du diplôme qui doit justifier de l'obtention d'un " BTS ou un DUT obtenu dans des activités industrielles ou un diplôme au moins équivalent " c'est-à-dire du niveau 3 de l'Education nationale. Dans les cas où cela ne serait pas explicité sur le diplôme, une copie de la page du J.O. portant homologation du diplôme doit l'accompagner.

1.2 Procédure

Au vu de ces pièces, et après enquête éventuelle, je délivrerai une autorisation provisoire d'exercer à votre stagiaire.

Avant l'utilisation de cette autorisation provisoire d'exercer, vous voudrez bien vous assurer de la prestation de serment du stagiaire.

Je vous rappelle que, dès son arrivée, vous pouvez lui demander de prêter serment sur la seule base de votre décision d'embauche, ceci sans attendre mon autorisation provisoire d'exercer.

2 Délivrance de l'agrément

2.1 Dossier

Le deuxième dossier joint à votre demande d'agrément d'un stagiaire, ne comprend que le procès verbal de la prestation de serment citée ci-dessus (dans la mesure où il ne m'aura pas déjà été fourni). Le document attestant de la prestation de serment est un extrait des minutes du greffe du tribunal d'instance.

2.2 Procédure

En ce qui concerne l'agrément d'un ingénieur-conseil, le Centre national d'études supérieures de Sécurité Sociale me transmet les résultats du jury qu'il organise et vous en informe directement. Mais j'attends, pour délivrer l'agrément à votre stagiaire, la validation de la présentation de son mémoire par le groupe d'experts dont je vous communique l'avis.

Votre demande peut cependant me parvenir dès lors que vous avez connaissance des avis favorables du jury et du groupe d'experts.

En ce qui concerne l'agrément d'un contrôleur de sécurité, le président du jury me fait parvenir l'avis dudit jury, et je vous en informe.

Votre demande peut de la même façon me parvenir dès lors que vous avez connaissance de l'avis favorable du jury.

3 Délivrance de la carte professionnelle

3.1 Dossier

Le dernier dossier pourra soit être joint à votre demande d'agrément d'un stagiaire soit me parvenir ultérieurement. Il est constitué de la carte professionnelle dûment remplie et signée par vous et par l'agent lui-même.

Cette carte professionnelle doit être conforme à la circulaire DGR n° 69/94 du 17 août 1994 complétée par les circulaires DRP n° 38/96 du 30 septembre 1996, DGR n° 46/97 du 29 avril 1997 et DGR n°14/98 – DRP n° 9/98 du 5 février 1998. S'agissant d'un " imprimé national " homologué par le ministère chargé de la Sécurité Sociale, il ne peut être modifié et j'attire votre attention notamment sur :

- la fiche signalétique en annexe 3 qui précise le format et la qualité du papier et de l'encre qui ne peuvent donc être différents ;
- le dessin de la carte qui doit rester conforme au modèle en annexe 4 et le logo de la Caisse ne peut être substitué à celui de la CNAMTS. Votre logo peut éventuellement

- être rajouté, sans autre modification de la disposition prévue par le modèle, entre le logo CNAMTS et le nom du titulaire de la carte ;
- le nom de la Caisse qui reste sa raison sociale (et non celui de la ville où elle est située) ;
 - la date d'agrément qui correspond à celle du passage devant le jury où siègent des représentants des ministères.

La photographie doit avoir le format du cadre dessiné sur la carte et ne pas être abîmée, ni ancienne de plus d'un an.

Une fixation par agrafage ou rivetage devra laisser lisible le texte du verso de la carte professionnelle.

Une authentification par un timbre sec (ou à défaut humide) est conseillée, surtout en l'absence de rivetage.

La plastification après signature est acceptable.

3.2 Procédure

La carte est délivrée par le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou de la Caisse Générale de Sécurité Sociale après authentification par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

4 Remplacement de la carte professionnelle

Pour éviter la multiplication des modèles, un seul, répondant à la situation actuelle, a été retenu. Dans les autres cas une rectification s'avère nécessaire. Donc, pour les agents agréés avant le 23 juillet 1997, les mots " de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés " doivent-être rayés et remplacés par le titre du directeur ayant délivré l'agrément définitif. Selon le cas il s'agit du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région concernée ou de la Sécurité Sociale de la ville concernée.

4.1 Mutation d'un agent agréé dans une autre circonscription

Dans le cas particulier où vous seriez conduit à embaucher un agent agréé dans une autre circonscription avant la parution de l'arrêté cité ci-dessus, je ne verrai pas d'obstacle à répondre à votre demande de lui délivrer une nouvelle carte au simple vu de celle délivrée par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales.

La date d'agrément correspond dans ce cas à la date de la décision de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales (et non à celle du courrier de transmission).

Cependant, dans la mesure où je dispose déjà des pièces justifiant l'agrément, votre courrier de demande peut être suffisant si vous avez l'amabilité de rappeler les dates et objets de vos courriers précédents. Ceci est par exemple le cas de l'agent pour lequel

une demande a été faite à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés depuis le 23 juillet 1997

Sinon, votre dossier comprend la décision d'agrément antérieure au 23 juillet 1997 et le procès verbal de la prestation de serment cité ci-dessus.

Enfin, je vous rappelle qu'il n'y a pas lieu de renouveler un agrément déjà attribué car l'agrément de ces agents ayant une valeur ministérielle, il conserve une portée nationale.

4.2 En cas de changement d'état civil ou de perte ou de vol

Le dossier joint à votre demande comprend :

- un justificatif :
 - soit du nouvel état civil telle qu'une photocopie du livret de famille,
 - soit de la perte ou du vol, c'est-à-dire une copie de la déclaration de perte ou de vol,
- et sauf quand ces pièces me sont déjà parvenues et que votre courrier rappelle la date et l'objet du courrier qui les contenait :
 - le procès verbal de la prestation de serment cité ci-dessus,
 - la décision d'agrément.

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles EVRARD

P. J. : 4 annexes

Arrêté du 23 juillet 1997 fixant les conditions d'agrément ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses régionales d'assurance maladie

NOR MESS9722415A

Paru au J.O. n° 177 du 1 Août 1997 page 11447

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 221-1, L. 243-11, L. 422-3 et R. 422-4 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés mentionnée à l'article L. 221-4 du code de la sécurité sociale en date du 2 juillet 1997,

Arrête :

Art. 1er. - Les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de sécurité des caisses régionales d'assurance maladie sont agréés par le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Art. 2. - L'arrêté du 8 janvier 1971 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité sociale des caisses régionales d'assurance maladie est abrogé.

Art. 3. - Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1997.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,
R. Briet

Annexe 2

Evolution des textes

- Circulaire PAT n°1467/90 du 27 février 1990
Les références relatives à la procédure d'agrément de ma circulaire PAT n°1467/90 du 27 février 1990 sont périmées.
En conséquence sont supprimés :
 - Les mots de la première ligne « de la procédure d'agrément et ».
 - Les mots du paragraphe quatre : « et dans l'attente d'une autorisation provisoire d'exercer qui devrait pouvoir être délivrée par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales que le Ministère vient d'informer ».
- Circulaire DPRP n° 42/93 du 6 août 1993
Ma circulaire DPRP n° 42/93 du 6 août 1993 est inchangée
- Circulaire DGR n° 69/94 du 17 août 1994
La circulaire DGR n° 69/94 du 17 août 1994 complétée par les circulaires DRP n° 38/96 du 30 septembre 1996, DGR n° 46/97 du 29 avril 1997 et DGR n°14/98 – DRP n° 9/98 du 5 février 1998 reste valable, le modèle de carte S 9309a "carte ingénieur conseil et contrôleur de sécurité" et la maquette, non jointes dans la base Médiam sont annexées à la circulaire (annexes 3 et 4).
Notamment, toute violation du serment est punie des peines prévues à l'article 226-3 du Code pénal (ancien article 378).
- Circulaire DSS/4B/97 n° 263 du 4 avril 1997
Par ailleurs le point 5 de la circulaire DSS/4B/97 n° 263 du 4 avril 1997 qui prévoyait l'arrêté du 23 juillet 1997, est remplacé par les dispositions de la présente.
- Circulaire DRP n° 23/97 du 29 mai 1997
Comme pour la circulaire PAT n°1467/90 du 27 février 1990 les références relatives à la procédure d'agrément sont périmées pour la circulaire DRP n° 23/97 du 29 mai 1997.
En conséquence sont supprimés :
 - Le paragraphe quatre : « L'arrêté du 8 janvier 1971 relatif à l'agrément reste applicable. En ce qui concerne l'intervention prévue en paragraphe 1.3 de cette circulaire, j'ai donc interrogé le ministère au sujet de la demande d'extrait n° 2 du casier judiciaire et de la délivrance de l'autorisation provisoire d'exercer. Je ne manquerai pas de vous informer de sa réponse. »
 - Comme le paragraphe cinq : « La procédure d'assermentation reste inchangée. »
- Circulaire DRP n° 35/97 du 2 septembre 1997
La circulaire DRP n° 35/97 du 2 septembre 1997 n'ayant pas eu d'autre suite, n'a plus de valeur. Elle est donc supprimée.
- Circulaires DRP n° 36/97 du 12 septembre 1997 et DRP n° 20/99 du 03 juin 1999
Les circulaires DRP n° 36/97 du 12/09/97 et DRP n° 20/99 du 03/06/99 sont remplacées par les présentes dispositions.
- Décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000

Le récent décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 complété par la circulaire du même jour prise en application de ce décret, précise les modalités de suppression de la fiche d'état civil.



C.R.A.M.
C.G.S.S.

DE

CARTE PROFESSIONNELLE

INSTRUMENT COMPTABLE ET CONTRÔLEUR DE SÉCURITÉ

NOM, Prénom

photo d'identité

a été agréé(e) en qualité de

par le Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des
travailleurs salariés

le

et a prêté serment devant le Juge du Tribunal d'Instance de

..... le

P/Le Directeur
de la CNAMTS,
Le Directeur de la
Direction des
Risques Professionnels

Le Directeur de la CRAM
ou de la CGSS

Le Titulaire

S 9309a

SECURITE SOCIALE



LOGO

CARTE PROFESSIONNELLE

INSTRUMENT COMPTABLE ET CONTRÔLEUR DE SÉCURITÉ

IMPORTANT : Carte strictement personnelle ne
pouvant être utilisée que dans l'exercice des fonctions
de son titulaire et devant être restituée à l'organisme
employeur quand l'agrément prend fin ou en cas
de changement de circonscription

En vertu des articles L 243.11, L 422.3 et R 422.4 du Code de la
Sécurité Sociale, les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de
sécurité agréés par le Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés peuvent se voir confier des enquêtes
sur les conditions d'hygiène et de sécurité auprès des employeurs et
travailleurs indépendants.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent serment devant le Juge
d'Instance compétent de ne rien révéler des secrets de fabrication
et, en général, des procédés et résultats d'exploitation dont ils
pourraient avoir connaissance.

Les employeurs et les travailleurs indépendants sont tenus de
recevoir à toute époque les agents susmentionnés.

Les oppositions ou obstacles à ces visites ou inspections
sont passibles des mêmes peines que celles prévues par
le Code du Travail en ce qui concerne l'inspection du travail

S 9309a

CNAMTS IMPRIMES NATIONAUX	FICHE SIGNALETIQUE	DATE: 4/97
--	---------------------------	-------------------

INTITULÉ DE L'IMPRIMÉ	S9308 - Carte professionnelle Agent assermenté des CPAM/CRAM/CGSS 59308a
------------------------------	---

OBJET	Carte d'identité professionnelle des agents assermentés des CPAM /CRAM/CGSS à présenter lors des contrôles visant à l'attribution des prestations de sécurité sociale
--------------	---

UTILISATION	Consommation annuelle Inter-régime ☒ R. Général ☐ T.N.S. ☐ M.S.A. Lieu de détention ☒ Caisse ☐ P. santé et/ou établissement
--------------------	---

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	1. Présentation générale (type de produit: imprimé en continu, liasse, carnet...; orientation: à la française...) (mode de remplissage: manuel, machine à écrire...) Imprimé cartonné demi-format recto/verso 2. Spécifications relatives au(x) support(s) <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th rowspan="2">RANG FEUILLET</th> <th colspan="2">FACE</th> <th rowspan="2">FORMAT</th> <th colspan="4">SUPPORT</th> <th rowspan="2">REFERENCE ENCRE</th> </tr> <tr> <th>R</th> <th>V</th> <th>Nature (1)</th> <th>Référence (2)</th> <th>Grammage</th> <th>Couleur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>X</td> <td>X</td> <td>10,5x14,8cm</td> <td>papier</td> <td>carte</td> <td>220 g</td> <td>Blanc</td> <td>Pantone 300 U</td> </tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table> (1) P: Papier; AC: Auto-Copiant; C: Carbone - (2) Voir normes (P: duplicateur, carte, Bristol...; AC, CB, CFB, CF...; C Manuel, Machine...)	RANG FEUILLET	FACE		FORMAT	SUPPORT				REFERENCE ENCRE	R	V	Nature (1)	Référence (2)	Grammage	Couleur	1	X	X	10,5x14,8cm	papier	carte	220 g	Blanc	Pantone 300 U																																				
RANG FEUILLET	FACE		FORMAT	SUPPORT				REFERENCE ENCRE																																																					
	R	V		Nature (1)	Référence (2)	Grammage	Couleur																																																						
1	X	X	10,5x14,8cm	papier	carte	220 g	Blanc	Pantone 300 U																																																					

3. Spécifications relatives au façonnage				
NATURE	DESCRIPTION			EMPLACEMENT
RIVES	☐ simple	☐ double	☐ détachable	
ASSEMBLAGE	☐ CRIM LOCK normal	☐ CRIM LOCK envers		
liasse	☐ collage par points	☐ collage en ligne	☐ collage tranche	
ASSEMBLAGE	☐ dos carré	☐ rogné vif	☐ avec rembord	
carnet	☐ avec pique : à plat, à cheval, nombre de points :			
cahier	☐ dos toilé	☐ dos kraft	☐ dos plastique	
registre	nombre d'imprimés ou de liasses :			
bloc	ordre de présentation :			
PLIAGE				
PERFORAGE				
RAINAGE				
PRE-DECOUPAGE				
DEPOSE COLLE				

4. Spécifications particulières				
RANG FEUILLET	FACE		DESCRIPTION (foliotage : caractère CMC 7; caviardage; pose: étiquette, carte, bande adhésive; désensibilisation)	EMPLACEMENT
	R	V		